



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

LE RETOUR DES RÉFUGIÉS MAURITANIENS AU SÉNÉGAL ET AU MALI, VINGT ANS APRÈS LA CRISE DE 1989

Abderrahman El Yessa

CARIM Rapports de recherche 2009/11

Projet de coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrants, à la migration et à la circulation des personnes

Co-financé par l'Institut universitaire européen et l'Union européenne (Programme AENEAS)



**INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES**

**Le retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal et au Mali,
vingt ans après la crise de 1989**

ABDERRAHMAN EL YESSA
Université de Nouakchott

CARIM
CONSORTIUM EURO-MEDITERRANEEN POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE SUR LES
MIGRATIONS INTERNATIONALES
RAPPORT DE RECHERCHE, CARIM-RR 2009/11
BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)

© 2009, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : “Rapports de recherche CARIM”, [n° de série], Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – « *coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes* » – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org.

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 762
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

SOMMAIRE

I. Introduction : Les racines de la crise	1
II. Les soubassements historiques et socio-économiques de la crise	2
1. La permanence des mouvements migratoires dans la région du Fleuve Sénégal	2
2. L'enjeu du partage du pouvoir	3
3. L'enjeu foncier	5
<i>La sécheresse, accélérateur des mutations socio-économiques</i>	5
<i>La mise en valeur du Fleuve Sénégal et les aménagements hydro agricoles</i>	6
<i>La réforme foncière et domaniale en Mauritanie</i>	6
III. La situation juridique et les conditions des réfugiés en exil	6
1. Un accueil relativement bienveillant	6
2. Une situation juridique précaire	7
3. Des opportunités de migration limitées	9
IV. La problématique du retour des réfugiés	9
1. Un retour étalé dans le temps	9
2. Le retour organisé, à la faveur de la transition démocratique	11
- <i>Un Comité interministériel</i>	12
- <i>Une Commission nationale d'orientation et de concertation</i>	12
- <i>Une Commission nationale d'identification</i>	12
- <i>Des Commissions régionales, départementales et locales de sages</i>	13
- <i>Une Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés (ANAIR)</i>	13
3. L'impact du coup d'Etat du 6 août 2008	14
4. Le cas spécifique des réfugiés installés au Mali	15
V. Conclusion : Les perspectives liées au retour des réfugiés	15
1. L'accès problématique à la citoyenneté	16
2. La restitution des biens et l'indemnisation des préjudices	16
Bibliographie	18

Résumé

En 1989, un incident sur la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie déclenche une spirale d'émeutes xénophobes dans les deux pays. Les violences ont mené à la mise en place d'un pont aérien aux allures de vaste échange de populations. Un conflit « classique » de coexistence entre nomades et sédentaires évoluait ainsi en une crise ouverte entre deux Etats.

En Mauritanie, les autorités ont procédé à de vastes rafles, suivies d'expulsions massives, le gouvernement décidant d'expulser outre les Sénégalais, ses propres nationaux supposés « originaires » du Sénégal. Quelques dizaines de milliers de personnes se réclamant de la nationalité mauritanienne ont ainsi été refoulées au-delà de la frontière commune, y compris au Mali. Le problème des « réfugiés » prenait ainsi naissance, devenant, au fil des ans, un thème récurrent du débat interne en Mauritanie. Chassés de leur pays, les réfugiés n'arrivaient toutefois pas en terre inconnue puisqu'ils avaient l'habitude de traverser le Fleuve dans les deux sens, possédant des terres et des relations de famille de part et d'autre d'une frontière que les populations locales perçoivent souvent comme artificielle.

Ce rapport de recherche propose de tenter une analyse des causes et des déterminants, mais aussi des conséquences juridiques et des perspectives de règlement de cette question. Au-delà des explications dominantes véhiculées par les médias, axées sur une supposée opposition atavique entre nomades sahariens et sédentaires noirs, l'hypothèse est qu'il s'agit d'un phénomène complexe, puisant ses racines autant dans les déséquilibres écologiques que dans la lutte pour l'accès aux ressources, notamment foncières, et la concurrence de nationalismes exclusifs.

Abstract

In 1989, an incident on the border between Senegal and Mauritania started a spiral of xenophobic riots on the both parts. Because of the violence of the events, a airlift for exchanging the populace was settled. A classical conflict between nomad and "sedentary people" turned into an opened crisis between the two countries.

In Mauritania, authorities have massively arrested and deported Senegalese people but among those, Mauritanian were also expelled because of their presumed Senegalese origin. Around 10.000 Mauritanian citizens have been expelled through the common border as well as into Mali. The issue of the "Mauritanian refugees" was born and will last for years, constituting a recurrent polemical issue for Mauritanian politics. The expelled refugees, were not living on an unknown land, before the conflict, they were used to go back and forth the River, owing lands and having family ties on both sides of the border, often perceived by them as artificial.

The research report analyses root causes and determinants of the issue as well as its legal consequences and perspectives for its resolution. The Media tend to spread a dominant explanation of the conflict which is based upon atavistic oppositions between Saharan nomads and black "sedentary people", while this research report hypotheses is that a more complex explanation is needed, integrating both the loss of balance in the ecological system and for accessing fundamental resources, lands i.e., and the competition between exclusive nationalisms.

I. Introduction : Les racines de la crise

En avril 1989, un incident frontalier,¹ comme il s'en produit régulièrement encore de nos jours, entre des bergers mauritaniens et des villageois sénégalais, déclenche une spirale d'émeutes xénophobes à Dakar et à Nouakchott, faisant de nombreuses victimes. Les commerçants maures sont pris à partie au Sénégal et des émeutes éclatent à Nouakchott, visant les négro-africains, quelle que soit leur nationalité. Un pont aérien, aux allures de vaste échange de populations, est organisé par les deux pays pour rapatrier leurs ressortissants respectifs. Un simple conflit de coexistence entre nomades et sédentaires évoluait ainsi en une crise ouverte entre deux Etats.²

Plus de 100 000 Mauritaniens (et, accessoirement, Sénégalais d'origine mauritanienne) établis dans le commerce sont renvoyés en Mauritanie. De leur côté, les autorités mauritaniennes procèdent à de vastes rafles, suivies d'expulsions massives. Outre les ressortissants sénégalais,³ des nationaux supposés « originaires » du Sénégal sont également expulsés. 53 000 personnes⁴ se réclamant de la nationalité mauritanienne sont ainsi acheminées au-delà de la frontière commune. La question des « réfugiés »⁵ prenait ainsi naissance, devenant au fil des ans, l'un des thèmes récurrents du débat interne en Mauritanie.

La plupart des expulsés souvent dépossédés de leurs papiers d'état civil, se retrouvent au Sénégal, une proportion moins importante s'établissant au Mali⁶. La crise opposant principalement la Mauritanie et le Sénégal, cette situation s'explique d'autant plus que les enjeux sous-jacents du différend sont principalement relatifs à la frontière et à la mise en valeur des terres agricoles situées entre les deux pays. De plus, dans un contexte d'isolement diplomatique⁷, la volonté des autorités mauritaniennes de l'époque était plutôt de ménager le Mali et de privilégier le maintien de bonnes relations avec ce pays.

L'écrasante majorité des populations concernées appartient à l'ethnie *haalpularen*,⁸ notamment les *peuls*, qui en constitueraient les deux tiers. Minoritaires et dispersés en une multitude de campements et de villages, ces derniers étaient des cibles d'autant plus faciles qu'il s'agissait aussi de nomades, dont il était aisé de contester l'appartenance nationale.⁹

Chassés vers le Sénégal et le Mali, après avoir été dépossédés de leurs papiers d'identité et de leurs biens, les réfugiés n'arrivaient cependant pas en terre inconnue puisqu'ils avaient l'habitude de traverser

¹ Le 9 avril 1989, à l'Est du Sénégal, se produit un accrochage entre des bergers *peuls* mauritaniens et des paysans *soninkés* sénégalais. Deux Sénégalais sont tués, quelques-uns blessés et une douzaine retenus en otages par l'armée mauritanienne. Cf. M. C. DIOP et M. DIOUF, « Le conflit sénégal-mauritanien », in *Le Sénégal sous Abdou Diouf*, Paris, Karthala, 1990, pp. 387-404. Voir aussi « le conflit sénégal-mauritanien » <http://fr.wikipedia.org/wiki>.

² Les émeutes se prolongent par un différend frontalier, le Sénégal revendiquant la souveraineté sur la rive Nord du Fleuve, habitée majoritairement par des groupes ethniques négro-africains, apparentés à ceux de la rive Sud.

³ Plus de 100 000 personnes, environ, selon les sources officielles mauritaniennes, à l'époque.

⁴ Issues, pour la plupart, des wilayas (régions) méridionales du Gorgol, du Brakna, du Trarza, du Guidimakha et, accessoirement, de l'Assaba et d'autres régions du pays.

⁵ S'agissant d'une migration forcée, il serait juridiquement plus approprié de parler de « déportés », puisqu'ils ont été expulsés contre leur gré par les autorités de leur propre pays.

⁶ 10 000 personnes se seraient ainsi réfugiées au Mali, même si les estimations sont moins précises que pour le Sénégal.

⁷ Cet isolement est, en partie, consécutif au choix du gouvernement mauritanien d'une attitude de « neutralité » face à l'invasion du Koweït par les troupes irakiennes. Cette position, alliée au soutien populaire à l'Irak, allait se traduire par la

⁸ Groupe particulièrement ciblé en raison, sans doute, de l'opposition d'une partie de ses élites au régime en place. En effet, la plupart des membres des mouvements négro-africains d'opposition, à l'instar des responsables de la tentative de coup d'état d'octobre 1987, sont presque exclusivement d'origine *Haalpularen*.

⁹ C. SANTOIR, « Les naufragés du Fleuve : le problème des réfugiés mauritaniens dans la vallée du Fleuve Sénégal », *Autrepart*, n° 5, 1998, pp 95-119.

le Fleuve dans les deux sens, possédant des terres et des relations de famille de part et d'autre de la frontière. Héritée de la colonisation cette frontière avait toujours été perçue comme artificielle par les populations locales. Tout au long de la période coloniale, celles-ci avaient continué de cultiver des terres et d'accompagner la transhumance de leur bétail sur la rive opposée à celle de leur lieu de résidence.

Au-delà des explications dominantes véhiculées par les médias, axées sur une supposée opposition atavique entre nomades sahariens et sédentaires noirs, l'hypothèse centrale que nous retenons ici, est qu'il s'agit d'un phénomène complexe puisant ses racines autant dans les déséquilibres écologiques, que dans la compétition économique, la lutte pour l'accès à la terre et la concurrence de nationalismes exclusifs. Par-delà l'interprétation « ethnicienne » classique et les clivages forgés par l'Histoire, apparaît, en effet, le caractère complexe d'une migration forcée, dont les facteurs explicatifs empruntent à des logiques d'une grande diversité.

Le présent rapport propose, plutôt que d'offrir une description chronologique et événementielle, que l'on pourra aisément trouver ailleurs¹⁰, de tenter une analyse des causes et des déterminants, mais aussi des conséquences et des perspectives de règlement de la situation. Il sera axé sur les aspects suivants :

- Situer le problème des réfugiés dans une perspective historique ;
- Rappeler les conséquences juridiques de cette migration forcée ;
- Expliquer les soubassements politiques et les causes économiques de la crise ;
- Décrire la problématique du retour des réfugiés et les défis qui en résultent.

II. Les soubassements historiques et socio-économiques de la crise

1. La permanence des mouvements migratoires dans la région du Fleuve Sénégal

L'histoire de la Mauritanie est dominée par les relations parfois conflictuelles, souvent pacifiques, entre un fond de populations noires et des conquérants berbères, puis arabes, venus du Nord. La coexistence des populations arabo-berbères et négro-africaines au bord du Fleuve Sénégal est très ancienne. Déjà, les tribus *Sanhadja*¹¹ entretenaient, au XI^e siècle, des relations commerciales avec la région du Fleuve pour les besoins du commerce de traite¹² et, au-delà, avec l'ensemble du *Trab Sudan*,¹³ jouant un rôle capital dans son islamisation.

La désertification et la multiplication des périodes de sécheresse, conjuguées à l'insécurité, ont été à l'origine des migrations et des déplacements de populations du Nord au Sud, aux confins sahélo sahariens. Les populations sahariennes (Maures)¹⁴ exercent depuis toujours une pression sur les populations sahéliennes (*Haalpularen*¹⁵ et Soninké, principalement) pour le contrôle du Fleuve.

La colonisation française, commerciale puis militaire, se traduit d'abord par la séparation des deux rives du Fleuve qui continuent, cependant, d'entretenir des relations commerciales. À la fin du XIX^e siècle, la rive gauche est placée sous le joug des Français. Ces derniers reconnaissent, sur la rive opposée, l'autorité des Emirats maures, qui perçoivent des taxes sur l'exploitation des terres agricoles

¹⁰ Cf. « Le conflit sénégal-mauritanien » <http://fr.wikipedia.org/wiki>.

¹¹ Tribus maures (arabo-berbères) ayant été à l'origine de la fondation de l'empire des *Mourabitin* (Almoravides), qui s'est étendu, au XI^e siècle, sur le Sahara occidental, le Maghreb et l'Andalousie.

¹² Gomme, or, esclaves, contre armes, chevaux, tissus, fer...

¹³ Pays des Noirs, par opposition au *Trab Elbidhaan* (pays des 'Blancs').

¹⁴ Groupe ethnique qui résulte de brassages entre populations arabes et berbères arabisées et dont une partie significative est formée par d'anciens esclaves (*Haratine*).

¹⁵ Les *Haalpularen* désignent les populations de la vallée du Fleuve Sénégal qui parlent la langue *pulaar*, comprenant, entre autres, les pasteurs *peuls* et, plus nombreux, les sédentaires *toucouleurs*, qui s'adonnent plutôt à l'agriculture et à la pêche.

et le commerce de la gomme arabique. Toutefois, la conquête de la rive droite –mauritanienne- est engagée, aboutissant, en 1905, à la proclamation d'un protectorat des « Pays Maure », la frontière avec la colonie du Sénégal étant fixée au milieu du Fleuve (thalweg)¹⁶.

La conquête de la Mauritanie va se traduire par un important mouvement d'émigration vers la rive droite, moins peuplée et exploitée. Les relations entre les deux rives se renforcent, les Maures assurant sur la rive gauche, le petit commerce et le transport de l'arachide et du sel. Ces relations sont confortées par le développement des liens entre confréries religieuses. Les périodes de sécheresse accentuent ces flux migratoires. Tout au long de cette période, la Mauritanie est intégrée à l'Afrique Occidentale Française et rattachée au Sénégal au plan administratif, avec lequel elle partage la même capitale¹⁷.

La migration séculaire des populations noires vers le Sud s'explique autant par des raisons écologiques, tenant à l'avancée du désert, que par des impératifs économiques.¹⁸ Les grandes migrations correspondent ainsi, dans la quête de nouveaux pâturages, à des périodes de sécheresse ou de bonne pluviosité. Des flux saisonniers conduisaient hommes et troupeaux d'une rive à l'autre. En saison sèche, les populations cultivaient les champs de décrue sur la rive droite, en saison des pluies, elles conduisaient leurs troupeaux sur la rive gauche.

Ce contexte explique que les échanges entre les deux rives du Sénégal sont constants, se traduisant par des flux et reflux. Toutefois, les contacts permanents entre éleveurs sahariens et paysans sahéliens n'allaient pas toujours sans susciter des frictions, même si celles-ci ne sortaient pas, généralement, de l'ordinaire.

Le conflit sénégal-mauritanien et ses prolongements internes en Mauritanie s'inscrit donc dans une trame complexe de facteurs, dont les causes sont à rechercher dans l'Histoire, la dégradation de l'environnement et l'évolution du système de production traditionnel, mais aussi dans la crise identitaire qui secoue les Etats après leur indépendance.

2. L'enjeu du partage du pouvoir

À l'indépendance du pays,¹⁹ la France remet le pouvoir à un gouvernement dominé par les Maures, alors que l'encadrement administratif est composé principalement de négro-africains, qui travaillaient auparavant pour les autorités coloniales. La liberté de circulation entre les rives, ainsi que l'exploitation des terres et des eaux du Fleuve sont maintenues. Toutefois, dans un souci de rupture avec le système colonial et de renforcement de son identité, la Mauritanie s'engage dans une politique nationaliste.

Les relations avec le Sénégal se dégradent, tant au sujet de l'exploitation des terres que du tracé de la frontière. La Mauritanie renforce ses liens avec le monde arabe et procède à l'arabisation de l'enseignement. Celle-ci provoque la résistance des communautés négro-africaines, attachées à la francophonie, pour contrebalancer le tropisme arabe et maintenir des relations avec les pays d'Afrique subsaharienne.

C'est sur le terrain de la querelle linguistique que vont se greffer les contestations politiques ultérieures. Le gouvernement cherche à promouvoir l'éducation et former des cadres maures qui intègrent progressivement l'administration, réduisant d'autant la place qu'y occupaient les négro-africains et attribue des postes dans la fonction publique selon un quota correspondant à la part de

¹⁶ La fixation de la frontière sur le thalweg du Fleuve sera contestée, durant le conflit de 1989, par le gouvernement sénégalais, pour lequel elle se situerait plutôt sur la rive droite (mauritanienne), les eaux relevant de sa propre souveraineté.

¹⁷ Saint-Louis, ville frontière, située sur l'embouchure du Fleuve Sénégal.

¹⁸ Le contrôle des caravanes entre le Maghreb et le Soudan constituait un enjeu majeur, supplanté, après l'installation des Européens sur la côte, par celui des escales du Fleuve, où les marchandises manufacturées étaient troquées contre les produits locaux (gomme arabique...).

¹⁹ Proclamée le 28 novembre 1960.

chaque groupe ethnique. Le mouvement nationaliste négro-africain se radicalise, dans un contexte marqué par la mise en valeur et la pression pour l'appropriation des terres de la vallée du Fleuve.

Le Colonel *Mouawiya Ould Taya*, arrivé au pouvoir en décembre 1984, engage une répression contre les groupes d'opposition, notamment ceux issus des communautés négro-africaines, qui contestent le partage du pouvoir dans le pays. L'opposition des populations de la vallée s'organise en un mouvement clandestin qui dénonce en 1986 les persécutions auxquelles celles-ci seraient soumises, ainsi que leur éviction des instances dirigeantes²⁰. La publication d'un texte incitant à la lutte armée et à la violence, jointe à une tentative de coup d'État fomentée par des officiers *haalpularen*, se traduit par des purges massives au sein de l'administration et des forces armées, qui se poursuivront jusqu'au printemps 1991.²¹

Certes, cette migration n'était pas sans rappeler le mouvement pendulaire d'éleveurs, d'agriculteurs et de pêcheurs, au cours de l'Histoire. Cependant, d'un point de vue juridique ces expulsions ne sont pas comparables aux migrations traditionnelles entre les deux rives du Sénégal car il s'agit de déplacements forcés, les populations ayant été délibérément expulsées, parfois de manière planifiée. De nombreux fonctionnaires et militaires ont perdu leur travail, du fait de leur appartenance ethnique, de leur opinion ou sur la foi d'un simple soupçon. Les expulsés ont été spoliés de leurs biens (bétail, terres...) et leurs documents d'identité (actes de naissance, cartes professionnelles) auraient été systématiquement détruits, leur nationalité mauritanienne étant contestée par les autorités.

Ce transfert de populations a permis de redistribuer les terres de décrue et périmètres irrigués à des Maures, en particulier ceux rapatriés du Sénégal. Tout porte à croire que les autorités ont voulu tirer profit du contexte pour brider les groupes nationalistes négro-africains et leurs revendications relatives à l'autonomie, au partage du pouvoir ou à l'appropriation des terres.

La question du partage du pouvoir entre les communautés ethnolinguistiques du pays est encore soulevée, dans le débat politique interne, par des partis représentatifs des groupes négro-africains, qui estiment que seule une formule constitutionnelle de répartition des responsabilités au sein de l'Etat serait de nature à éviter les tentations hégémoniques et l'exclusion²².

²⁰ Source « Le Manifeste du négro-mauritanien opprimé », Cf. Consultable sur : <http://nouvelle-mauritanie.blogspot.com/2007/03/le-manifeste-du-negro-mauritanien-opprim.html>.

²¹ Plus de 3000 négro-africains, notamment issus des rangs de l'armée, ont ainsi été arrêtés et détenus en 1990/1991, pour « atteinte à la sûreté de l'Etat », le nombre des « disparus » s'élevant à plus de 500 personnes, selon les estimations des associations de défense des droits de l'homme. Cf. FIDH, « *L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire ?* », Rapport mai 2006. Consultable sur : <http://www.fidh.org>, page 21.

²² Cf., le programme politique du parti de l'AJD/MR (Alliance pour la justice et la démocratie/mouvement pour la réconciliation), issu de la fusion de certains groupes politiques, dont les FLAM/Rénovation, autour de la candidature de M. Ibrahima Moktar Sarr aux élections présidentielles de mars 2007 (7,94% des voix).

Chronologie d'une crise annoncée :

1966 : Réforme rendant l'étude de l'arabe obligatoire dans l'enseignement, réaction des élites négro-africaines (Manifeste des 19), exprimant leurs protestations.

1983-84 : Réforme foncière - Abolition des droits coutumiers datant de l'époque coloniale.

1986 : Publication du « Manifeste du négro mauritanien opprimé », par des activistes *haalpularen*. Octobre

1987 : Tentative de coup d'État fomentée par des officiers *haalpularen*.

Mai 1988 : Début de la mise en œuvre effective de la réforme foncière.

Octobre 1988 : Série d'incidents entre cultivateurs mauritaniens et sénégalais lors de la mise en culture de la rive droite (mauritanienne.)

Avril 1989 : Incident frontalier, suite à la capture par des Soninké sénégalais d'animaux appartenant à des *Peuls* mauritaniens. Intervention des gardes frontières mauritaniens, faisant deux morts et plusieurs blessés.

Avril 1989 : Début des pillages de boutiques de commerçants mauritaniens au Sénégal et de pogromes xénophobes dans les deux pays.

3. L'enjeu foncier

La crise de 1989 trouve, en partie, ses raisons dans la désertification inexorable qui favorise la migration des populations du Nord vers le Sud du pays, aux pâturages plus abondants, aux terres arrosées et au potentiel agricole prometteur. Dès lors, les terres de la vallée du Fleuve Sénégal deviennent un enjeu économique et politique crucial. La concurrence pour leur contrôle aboutit à une logique de confrontation latente entre les deux pays, sous l'influence de groupes de pression radicaux de part et d'autre de la frontière : le lobby nationaliste arabe, au sein de l'administration territoriale mauritanienne et celui des propriétaires fonciers, au Sénégal. En l'espace d'une décennie environ, des évolutions profondes affectent la configuration foncière de la vallée du Fleuve, parmi lesquelles on peut citer notamment :

La sécheresse, accélérateur des mutations socio-économiques

Les deux rives du Fleuve Sénégal ont toujours entretenu des relations étroites. En plus des terres exploitées et des relations d'échange commercial, des migrations de travail conduisaient les commerçants et éleveurs mauritaniens au Sénégal et des ouvriers sénégalais dans les villes mauritaniennes. Il convient, également, de mentionner les relations à caractère religieux et la fréquentation des écoles coraniques de la rive gauche.

En fait, il existait un flux et un reflux continus entre les deux rives, les sécheresses en étant le principal accélérateur. La première longue sécheresse, au début des années 1970, révèle la précarité de l'économie rurale dans l'espace sahélien. Ces cycles pluviométriques transforment durablement la répartition spatiale des populations, ainsi que leurs modes de vie. Pour les éleveurs mauritaniens, le Sénégal fait figure de refuge durant les paroxysmes de sécheresse. Les pertes en bétail étant particulièrement lourdes, le glissement de la vie nomade à la vie sédentaire s'accélère.

Le repli des troupeaux vers le Sud accroît la pression sur la vallée du Fleuve, au risque de déséquilibrer l'écosystème local. Il en résulte la sédentarisation des éleveurs nomades et des *Haratine*²³ qui aspirent à accéder aux terres cultivables de la Vallée, seule zone du territoire national disposant d'un potentiel agricole significatif. Pour les autorités, sécuriser la production et s'affranchir des aléas climatiques, suppose de développer l'irrigation.

²³ Descendants d'anciens esclaves, arabophones, parfois aussi appelés « Maures noirs ».

La mise en valeur du Fleuve Sénégal et les aménagements hydro agricoles

A la suite de la création de l'OMVS²⁴, regroupant le Sénégal, le Mali et la Mauritanie, la réalisation de deux grands barrages en amont et en aval du Fleuve permet à la culture irriguée de se propager rapidement dans la vallée avec l'aménagement de nombreux périmètres. Pour le gouvernement mauritanien, les terres fertiles de la Vallée acquièrent un intérêt considérable, en rapport avec la sédentarisation des populations nomades et la quête de l'autosuffisance alimentaire. Des aménagements hydro agricoles y sont effectués, sous forme de périmètres irrigués et le secteur privé se développe rapidement, contribuant à modifier le paysage de la vallée et à changer le rapport à la terre.

*La réforme foncière et domaniale en Mauritanie*²⁵

Une réforme foncière est introduite en 1983,²⁶ renforçant la place de l'État qui s'approprie toutes les terres « mortes » (non exploitées.) Les terres ne portant pas de traces apparentes de mises en valeur sont considérées comme « mortes » et reviennent au domaine de l'Etat.²⁷ La nouvelle loi abolit la tenure traditionnelle, au profit de la propriété individuelle. Elle vise à promouvoir le développement économique par l'investissement privé, en vue de combler le déficit alimentaire et de faire une place aux paysans sans terre, notamment *Haratine*, victimes de la sécheresse.

Toutefois, la réforme prévoit la possibilité de conserver des terres indivises au sein de coopératives.²⁸ Inspirée de la législation islamique (*Chariâ*), la nouvelle loi met fin à un régime foncier traditionnel basé sur l'usufruit des terres et leur gestion collective.²⁹ En pratique, elle favorisera les entrepreneurs privés (majoritairement originaires du Nord du pays), au détriment des chefferies locales. L'application de la réforme, effectuée dans la hâte et de façon coercitive, pose avec acuité le problème des agriculteurs transfrontaliers, remettant en cause les droits des exploitants résidants au Sénégal³⁰ et soulevant, du même coup, le problème de la frontière entre les deux pays.

III. La situation juridique et les conditions des réfugiés en exil

1. Un accueil relativement bienveillant

A leur arrivée au Sénégal et au Mali³¹, nombre de Mauritaniens expulsés ont trouvé refuge chez des membres de leur famille ou des amis. Cela s'explique aisément par l'appartenance aux mêmes groupes ethnolinguistiques et aux liens de solidarité séculaires entretenus de part et d'autre de la frontière.

²⁴ Organisation de mise en valeur du Fleuve Sénégal.

²⁵ Voir annexe, Synthèse des dispositions de l'ordonnance de 1983.

²⁶ Complétée par les décrets d'application de 1990/2000, dans le sillage de la décentralisation engagée depuis 1986.

²⁷ Cela concerne notamment les terres éloignées des berges, qui n'ont pas été mises en culture depuis longtemps, en raison des longues années de sécheresse.

²⁸ Le décret de 1984 prévoit que toute collectivité qui souhaite conserver ses terres peut le faire en se transformant en coopérative, dont les membres sont égaux en droits et en devoirs.

²⁹ B. CROUSSE, « La réforme foncière mauritanienne de 1983, étatisation ou individualisation ? », *Politique africaine*, mars 1986, pp 63 à 76.

³⁰ En 1972, on estimait à 30 000 personnes les paysans sénégalais cultivant des terres situées sur la rive droite. C. BECKER et A. LERICOLLAIS avancent même le chiffre de 50 000. Cf. "Le problème frontalier dans le conflit sénégalomauritanien", *Politique africaine*, n° 35, 1989, page 152. En juillet 1988, une commission mixte avait été créée en vue de recenser les terres cultivées par des paysans transfrontaliers, dans la perspective d'un échange entre les deux pays.

³¹ La situation des réfugiés expulsés vers le Mali est insuffisamment connue, notamment en raison de leur relative dispersion sur l'ensemble du pays, notamment dans les grandes villes et non dans des camps spécifiques. Elle ne sera donc traitée que de manière ponctuelle dans le cadre du présent rapport.

D'autres, plus nombreux, se sont installés le long du Fleuve, dans plus de 200 sites de taille variable, dispersés le long de la vallée du Fleuve.

Les réfugiés bénéficient de l'assistance humanitaire et de la protection du HCR qui leur fournit des vivres, des écoles et des centres de santé³². L'existence dans les camps de regroupement est marquée par des conditions de vie difficiles, les populations essayant, par le biais des réseaux de clientèles, de s'insérer dans le tissu économique local dans l'attente de leur retour au pays. Des activistes politiques et des associations encadrent la vie dans les camps, donnant une perspective globale à leur situation et servant de porte-parole des populations auprès du HCR et des autorités.

2. Une situation juridique précaire

L'exil forcé de milliers d'habitants de personnes au-delà du Fleuve Sénégal se situe dans un *continuum* historique, marqué par des échanges de populations entre les deux pays voisins, parfois dans un cadre conflictuel souvent dans le sillage des migrations saisonnières. Toutefois, le contexte des « évènements » de 1989 diffère largement de celui des mouvements de populations de jadis. L'apparition des « Etats-nations » allait bouleverser, en partie, l'existence des populations situées par delà la frontière. Alors que, dans le passé, elles se déplaçaient sans limites ni contraintes bureaucratiques, elles devaient, désormais, franchir une frontière d'Etat, avec, selon la nature de leur déplacement, un statut d'immigrant ou de réfugié.

Les nouveaux venus sont collectivement reconnus *prima facie* par les autorités sénégalaises. Toutefois, le Sénégal leur attribue seulement des récépissés de demandes de statut de réfugié³³ d'une validité de trois mois renouvelables, mais sans leur en accorder la reconnaissance officielle. De manière spécifique, les autorités d'accueil n'ont pas délivré aux demandeurs des cartes de réfugié ou titres de voyage leur permettant de pouvoir séjourner, travailler ou circuler en toute légalité. Certes, ils sont admis comme réfugiés *de facto* mais ce décalage les maintient dans une précarité juridique.

Les réfugiés bénéficient, théoriquement, au Sénégal comme au Mali, des services sociaux (santé, éducation...), aussi bien en raison de leur qualité de réfugiés, couverts par la convention de 1951, que de celle de ressortissants d'un Etat membre d'organisations sous-régionales³⁴, accordant le traitement national aux citoyens des Etats parties³⁵. Dans les faits, l'accès aux services publics demeure cependant aléatoire et varie d'un endroit à l'autre, le caractère limité des infrastructures et des moyens disponibles ne permettant même pas aux Etats d'accueil de pourvoir aux besoins de leurs propres citoyens. Dès lors, ces services sont, pour l'essentiel, fournis, dans des conditions souvent insuffisantes, grâce à l'assistance internationale, notamment celle du Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR.)

Cette situation a changé en partie, avec le rétablissement, en 1992, des relations diplomatiques entre la Mauritanie et le Sénégal. Alors que par le passé, il les appuyait ouvertement, le gouvernement sénégalais adopte une nouvelle position à l'égard des réfugiés. Tenant compte de l'engagement de la

³² Toutefois, en 1995, le HCR entame, conformément à son approche traditionnelle, un désengagement progressif, au motif que la situation des réfugiés ne nécessiterait plus d'assistance permanente.

³³ Commission (française) des recours des réfugiés, « Mauritanie : les élections de 2006-2007 et le passif humanitaire », Cf. <http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Mauritanie>. Voir aussi M. FRESIA, « De l'exil au retour : le rapatriement des Mauritaniens réfugiés au Sénégal en perspective », *Réseau scientifique Terra* (2008) : <http://terra.rezo.net>.

³⁴ Notamment l'Organisation pour la mise en valeur en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et la CEDEAO, dont la Mauritanie ne s'est retirée qu'en 1999.

³⁵ Cf. Article 13 de la loi malienne n° 98-40 du 20 juillet 1998 portant sur le statut des réfugiés : « *Le bénéficiaire du statut de réfugié reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation, notamment pour ce qui est des frais d'inscription et des œuvres universitaires.* »

Mauritanie³⁶ d'en accepter le retour et du fait que ce pays accueille de nombreux expatriés sénégalais, il décide d'interdire les activités politiques dans les camps et de brider les groupes activistes. Cette orientation aurait d'ailleurs encouragé certains à recourir à des pratiques frauduleuses pour obtenir des papiers d'identité afin d'accéder à des emplois, de bénéficier des services publics ou, plus simplement, de se prémunir de l'arbitraire des services administratifs.

La nouvelle politique restrictive des autorités sénégalaises à l'égard des réfugiés mauritaniens, après le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays, a nourri des récriminations de la part des habitants des camps. Le recours intenté, en août 2002, contre le Sénégal, devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, par le « Mouvement des réfugiés mauritaniens » en témoigne. Cette plainte porte sur la violation par le Sénégal des articles 5, 9, 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en raison de l'interdiction, pour des raisons tirées de nécessités d'ordre public, de manifestations commémorant la journée internationale des réfugiés³⁷.

Certes, la convention de 1951³⁸ assure la garantie de droits fondamentaux aux réfugiés, y compris celui de disposer de pièces d'identité, de travailler, de se déplacer, de résider où il souhaite, d'accéder aux services publics, etc. En pratique, il s'avère, cependant, que le droit d'asile interfère souvent avec les relations diplomatiques entre l'Etat d'origine et celui d'accueil. Généralement, la reconnaissance de la qualité de réfugié à des ressortissants d'un Etat est perçue par le gouvernement du pays d'origine comme un soutien à leur cause et une prise de position hostile. Les réfugiés mauritaniens se sont ainsi trouvés « coincés » entre la prudence des autorités sénégalaises et maliennes, soucieuses de ne pas trop provoquer le gouvernement mauritanien et la volonté de celui-ci de fermer un dossier gênant pour son image extérieure.

Les réfugiés demeurés dans les sites sont en grande partie des femmes, des enfants et des personnes âgées. Ils s'investissent, comme jadis leurs compatriotes arabo-berbères (Maures), dans le commerce de détail, mais aussi les métiers agricoles et autres. Ils parviennent à reconstituer le tissu des boutiques familiales dans les grandes villes du Sénégal. Face aux conditions de vie difficiles, certains reviennent même, ponctuellement, en Mauritanie, exercer des métiers saisonniers. Toutefois, l'appui des organisations de défense des droits de l'Homme et des associations aidant, ils continuent d'exiger un retour organisé, dans la dignité et la réparation des préjudices subis, comme préalable à leur rapatriement définitif.

³⁶ Suspectée, notamment, de soutenir, en retour, les dissidents de la Casamance, qui revendiquent l'indépendance de cette région du Sénégal méridional.

³⁷ En l'occurrence, la Commission ayant constaté que la Commission Africaine constate que le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes (administratives et juridictionnelles), la plainte était irrecevable. Cf. *le cas 'Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal'*. No. 254/02. African Commission on Human and Peoples' Rights. 29 May 2003. Online. UNHCR Refworld, Disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4721be8a2.html>

³⁸ Le Mali et le Sénégal ont ratifié la Convention des 1951, respectivement le 02 février 1973 et le 02 mai 1962, par voie de succession, la Mauritanie y ayant adhéré le 05 mai 1987. Aucun des trois pays n'a formulé de réserves significatives. Cf. en ce sens, la définition donnée par l'article 2 de la loi malienne n° 98-40 du 20 juillet 1998 portant sur le statut des réfugiés, qui dispose qu'« est considérée comme réfugié au Mali toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques, craignant avec raison d'être persécuté, se trouve sur le territoire national et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ne veut y retourner du fait de cette crainte.

Le terme de « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

3. Des opportunités de migration limitées

A défaut de perspectives de retour rapide dans leur pays d'origine, deux autres possibilités s'offraient aux réfugiés mauritaniens, l'intégration au Sénégal ou la réinstallation dans un autre pays d'accueil. Or, en raison de la faiblesse des perspectives d'intégration locale, nombreux sont ceux, parmi les hommes en âge de travailler, qui étaient tentés par un exil plus lointain. Dans la tradition des filières traditionnelles de migration de la vallée du Fleuve Sénégal, les regards se portaient vers l'Afrique occidentale et centrale (Côte d'Ivoire, Gabon, Congo...) mais aussi vers l'Europe et les pays occidentaux.

Dans un contexte de lutte contre les migrations clandestine et de restrictions draconiennes à la migration légale, l'Europe et les Etats-Unis n'offraient, toutefois, que des possibilités très limitées de réinstallation des activistes « politiques », désormais surveillés et brimés par les autorités sénégalaises. Cette opportunité concernait, principalement, les responsables des camps, pour la plupart anciens fonctionnaires ou militaires, qui pouvaient apporter la double preuve qu'ils s'opposaient au gouvernement mauritanien, ce qui rendait impossible leur rapatriement, et de l'impossibilité de leur intégration au Sénégal, surtout eu égard à la politique conciliante de ce pays avec son voisin septentrional. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de la convention de Genève de 1951, lorsque l'une et l'autre de ces deux éventualités s'avéraient impossibles, les réfugiés pouvaient, en effet, aspirer à leur réinstallation vers un second pays d'accueil.

Cette migration politique avait un caractère légal et supposait l'appartenance à un parti politique d'opposition au régime en place en Mauritanie. Plusieurs centaines ont ainsi émigré en Europe (France, pays nordiques...), en majorité des activistes politiques. Pour en bénéficier, à l'instar des responsables des FLAM³⁹ qui encadraient les populations des camps, d'autres personnes, au-delà même des réfugiés, ont acquis les documents nécessaires, adhérant en masse aux différents partis d'opposition radicale, afin de faciliter l'aboutissement de leur demande d'asile politique. C'est ainsi que des Mauritaniens d'autres origines ethniques, y compris appartenant aux groupes « dominants », ont bénéficié de telles opportunités, notamment à destination des Etats-Unis, parvenant à reconstituer des filières de migration traditionnelles (migrations commerciales en direction des pays d'Afrique subsaharienne) vers de nouvelles destinations.⁴⁰

IV. La problématique du retour des réfugiés

Le retour des réfugiés en Mauritanie s'est effectué en plusieurs phases, de façon spontanée, tacite ou, plus récemment, organisée sur la base d'un accord international, avec l'appui du HCR, à la faveur des changements politiques qui se sont produits dans le pays.

1. Un retour étalé dans le temps

L'exil et le rapatriement des réfugiés s'inscrivent dans une tradition séculaire de mouvements circulaires, à travers le Fleuve Sénégal. Les bouleversements politiques liés au conflit interétatique et à ses incidences intérieures en Mauritanie ne changeaient pas radicalement cette logique, lui conférant plutôt une nouvelle signification, liée aux aléas politiques et non plus naturels et écologiques.

³⁹ Groupuscule né dans les années 1980 dans les milieux nationalistes négro-africains, qui réclame un fédéralisme ou une autonomie des zones majoritairement peuplées de négro-africains. Ce groupe s'est divisé quant à l'attitude à adopter pendant la transition 2005/2007 au sujet du processus engagé. Tandis qu'une frange choisissait de continuer la contestation, une autre aile ('Flam/Rénovation') optait pour l'action politique intérieure, s'inscrivant dans le cadre du processus politique en cours. Sur l'idéologie des mouvements ethno-nationalistes dans les camps de réfugiés, voyez M. MARTY "Sociologie politique d'un mouvement de réfugiés: le cas des réfugiés *haalpularen* mauritaniens au Sénégal".

⁴⁰ C'est ainsi que des membres de la tribu maure des *Tadjekanet*, historiquement orientée vers la migration commerciale à destination de l'Afrique centrale, sont parvenus, via le statut d'opposant, à recréer une nouvelle filière migratoire vers les Etats unis, travaillant notamment dans le commerce, en relation privilégiée avec les Yéménites et les Libanais établis dans le secteur de la distribution. Actuellement, cette filière compterait, malgré les restrictions consécutives au 11 septembre 2001, plusieurs milliers de personnes.

En avril 1992, la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal est rouverte, à l'issue de la normalisation des relations diplomatiques.⁴¹ Néanmoins, celle-ci ne se traduit pas par la résolution du problème des réfugiés.⁴² A la faveur du regain des contestations politiques en Mauritanie, ce dossier continue de pâtir d'un blocage durable. Ainsi, pendant de longues années, le Gouvernement considérait qu'il n'y avait tout simplement pas de réfugiés, quiconque étant, selon lui, libre de rentrer s'il le souhaite. Les autorités, qui craignent l'infiltration d'activistes partisans de la lutte armée, n'acceptent, toutefois, que de petits contingents, après enquête de nationalité.⁴³ De même, elles préfèrent le retour dans la discrétion pour éviter les tensions avec les nouveaux occupants des zones dont sont originaires les rapatriés.

De leur côté, les principales associations de réfugiés⁴⁴ ont toujours été hostiles aux retours individuels, qui permettraient, selon elles, aux autorités de « filtrer » les candidats. Elles ont longtemps continué à exiger un retour organisé, avec la reconnaissance de la citoyenneté et le rétablissement de leur état civil (i), la restauration des réfugiés dans leurs droits et propriétés (ii), la réintégration des fonctionnaires (iii) et l'implication du HCR (iv).

Dans ces conditions et eu égard à l'accalmie de la répression, de nombreux réfugiés cèdent à la tentation du retour. En 1992/1993, le HCR enregistre 1.400 rapatriés, notamment des personnes âgées et des femmes seules. Le mouvement s'accroît, en 1995, de 8.000 à 15.000 réfugiés étant rentrés individuellement. En décembre de la même année, le HCR a suspendu l'aide alimentaire aux camps de réfugiés, accélérant la cadence des retours spontanés. En 1996, certaines des associations de réfugiés les plus représentatives acceptent le principe du rapatriement sans conditions, notamment à l'instigation de partis et mouvements d'opposition, souhaitant continuer la lutte contre le régime à partir de l'intérieur. Un programme spécial d'insertion rapide (PSIR) est mis en place par le HCR en collaboration avec le Croissant rouge mauritanien, pour favoriser l'intégration des populations rapatriées.⁴⁵ Au total, plus de 35.000 personnes en ont bénéficié,⁴⁶ inclus celles rentrées de manière spontanée.

Ceux qui rentrent n'ont aucune garantie de retrouver terres, emplois, biens ou état civil et les conditions d'accueil sont variables selon les régions. Les réfugiés de retour doivent s'adresser à l'administration locale (*hakem, wali*), afin de récupérer leurs biens fonciers et à la justice, afin de bénéficier d'actes d'état civil. Dans les *wilayas* du Trarza et du Brakna, nombre de réfugiés auraient

⁴¹ Le Sénégal a normalisé ses relations avec la Mauritanie, en 1992, s'abstenant, depuis lors, d'apporter son soutien aux activistes établis sur son territoire. Toutefois, ces relations sont restées tendues, à certains moments, comme en 2000, à la suite d'un différend sur un problème de détournement des eaux du Fleuve, côté sénégalais pour les besoins d'un grand projet agricole (dit « des vallées fossiles. ») La relative « souplesse » des autorités sénégalaises s'expliquerait, également, selon les milieux de l'opposition radicale mauritanienne, par des raisons plus inavouées, tenant à l'attribution de lucratives licences de pêche, qui auraient été allouées à des officiels sénégalais, voire à la famille présidentielle.

⁴² D'ailleurs, les conditions fixées pour se rendre dans l'un ou l'autre des deux pays (document d'identité en cours de validité ou autorisation administrative, carnet de vaccination et caution monétaire) ne tiennent pas vraiment compte du cas des réfugiés, la majorité d'entre eux étant dépourvue de papiers.

⁴³ Il convient, en effet, de rappeler qu'il est relativement difficile de différencier les Sénégalais et Mauritaniens de la vallée du Fleuve, en raison de l'appartenance aux mêmes groupes ethniques, voire aux mêmes familles. Dans ces conditions, un Sénégalais pourrait facilement obtenir des documents d'identité mauritaniens, surtout s'il accepte d'y mettre le prix.

⁴⁴ Telles que la Coordination des réfugiés mauritaniens au Sénégal et au Mali (CRMSM), qui semble la plus représentative, le Collectif des associations de réfugiés mauritaniens au Sénégal (CAREMS), l'Union des associations de réfugiés mauritaniens au Sénégal (UARMS), le Regroupement des femmes réfugiées mauritaniennes au Sénégal (RFRMS), le Collectif des réfugiés mauritaniens pour la solidarité et les solutions durables (CRMSSD), etc.

⁴⁵ Le programme prend fin en décembre 1998.

⁴⁶ Dans le même temps, 10.000 réfugiés seraient rentrés du Mali. Toutefois, l'évaluation de ces retours est difficile faute de données disponibles. En 2007, le HCR estimait encore à 6000, environ, le nombre de réfugiés mauritaniens installés notamment dans les régions de Kayes et de Bamako. Dans le cadre du mandat de l'ANAI, un programme spécifique destiné aux catégories de rapatriés autres que ceux du Sénégal est envisagé, en vue de réparer les préjudices subis par les réfugiés revenus en dehors de l'Accord Tripartite (Mauritanie/Sénégal/HCR).

pu récupérer leurs habitats et une partie de leurs terres⁴⁷. En revanche, les conditions ont été plus difficiles dans les régions du Gorgol et du Guidimakha, du fait de la mauvaise volonté des autorités administratives locales.

Les organisations de défense des droits de l'Homme⁴⁸ font ainsi valoir que les fonctionnaires n'ont pas repris leurs emplois, de nombreux réfugiés n'ont pas obtenu la restitution des terres,⁴⁹ la délivrance de documents d'état civil ou une quelconque indemnisation.⁵⁰ Les administrations n'ayant pas été sensibilisées à faire preuve de « compréhension » à l'égard de ces populations, la restitution des propriétés et des actes d'état civil est aléatoire. Dans ces conditions, la plupart des rapatriés ont dû recourir aux réseaux clientélistes qui tissent la trame de la vie politique, en Mauritanie, plutôt que de s'adresser directement aux services administratifs.⁵¹

Il est intéressant de noter, dans ce contexte de précarité juridique liée à l'absence de garanties suffisantes d'une réinstallation durable, que de nombreux réfugiés ont fait revenir une partie de leur famille seulement, laissant le reste dans les camps au Sénégal. Cette « stratégie » de prudence leur permettait ainsi de jouer sur plusieurs tableaux à la fois ; « profiter » des opportunités ouvertes côté mauritanien, maintenir les intérêts acquis au Sénégal et continuer à faire valoir des revendications en faveur d'un retour organisé. L'objectif était, également, de « tester » la bonne volonté des autorités mauritaniennes et la crédibilité de leurs promesses, sans devoir pour autant, abandonner la « carte » du refus d'un retour sans garanties suffisantes. Cette situation explique, en partie, le caractère très imprécis des chiffres relatifs au nombre de personnes rentrées, durant cette période et au « stock » de réfugiés restés sur la rive gauche.

C'est dans ce contexte qu'intervient une nouvelle « révolution de Palais » en Mauritanie qui ouvre la perspective d'un règlement définitif de la question des réfugiés.

2. Le retour organisé, à la faveur de la transition démocratique

Le renversement du régime du Président *Moawiya Ould Taya*, déjà déstabilisé par plusieurs tentatives de putsch, par un coup d'Etat militaire, le 3 août 2005, engage le pays dans un processus de normalisation politique, à travers une transition démocratique. Quelques semaines après l'évènement, le nouveau Gouvernement annonce une amnistie politique globale.⁵² Par la suite, des groupes⁵³ et associations de réfugiés, relayés par une partie de la classe politique, exigent « *un retour dans la dignité sous l'égide du HCR et d'autres organisations internationales* » accompagné « *de la reconnaissance de la citoyenneté des réfugiés et de compensations financières pour la perte de leurs biens.* »⁵⁴

⁴⁷ Cf. B. SYLLA, « Sénégal/Mauritanie, les réfugiés de retour attendent des terres. » www.syfia.info/index.

⁴⁸ Cf. notamment les déclarations de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH.)

⁴⁹ Dont une grande partie est occupée par des populations maures expulsées du Sénégal, notamment *Haratine*, qui y ont acquis des droits, à travers leur mise en valeur et leur exploitation.

⁵⁰ Sur la base du droit national. Il convient, dans le processus similaire de règlement des conséquences du conflit sénégal-mauritanien de 1989, au niveau bilatéral, de rappeler le principe adopté, reposant sur la restitution ou l'indemnisation des seules propriétés immobilières, à l'exclusion des biens meubles (hormis les avoirs bancaires). Sur cette base, la justice mauritanienne a rendu plusieurs décisions de restitution de propriétés en faveur de leurs propriétaires légitimes, dépossédés lors de la crise de 1989.

⁵¹ Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante, en Mauritanie, en raison de la corruption systémique au sein de l'administration publique, le moindre service étant souvent 'monnayé', y compris pour la population, en général.

⁵² L'ordonnance du 02-09-2005 accorde amnistie pleine et entière pour les infractions commises avant le 03 août 2005 et relevant des catégories suivantes : Infractions à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, délits de presse, de réunion et de constitution des associations non autorisées et, en général, infractions à caractère politique ou militaire.

⁵³ Notamment les FLAM (forces de libération africaines de Mauritanie.)

⁵⁴ 'Appel de Dodel', in quotidien *Le Soleil*, Dakar, 19 septembre 2005.

Toutefois, le gouvernement intérimaire n'a pas souhaité régler le problème. Estimant ne pas disposer de la légitimité nécessaire, il décide de laisser le dossier aux autorités devant être élues à l'issue de la période de transition. Afin d'obtenir l'appui politique et financier des bailleurs de fonds, il prend, cependant, l'engagement vis-à-vis de l'Union européenne,⁵⁵ de « *faciliter le retour des réfugiés dont la nationalité mauritanienne est établie et [de] prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration dans leurs droits y compris dans le cas des fonctionnaires.* »⁵⁶

A la veille de son élection, le nouveau chef de l'Etat s'était engagé à trouver une solution au « passif humanitaire », permettant de faire revenir les réfugiés dans un délai de six mois à un an. Une fois élu, il évoque dans son discours d'investiture, la consolidation de l'unité nationale et la nécessité d'effacer les séquelles négatives héritées du passé, parmi les axes de son programme de gouvernement. Allant plus loin, il exprime, ultérieurement, sa compassion à l'égard des victimes et sa volonté de rechercher les moyens appropriés pour organiser le retour des exilés dans la dignité et régler le passif humanitaire. Il reconnaissait ainsi, pour la première fois, la responsabilité de l'Etat dans l'expulsion des réfugiés et leur présentait des excuses officielles.⁵⁷

Sur la base de ces orientations, le Gouvernement requiert l'assistance du HCR pour le rapatriement volontaire et la réinsertion des réfugiés, en conformité avec les normes internationales. A cet effet, il engage un processus de dialogue avec les parties prenantes (associations de réfugiés, organisations de défense des droits de l'homme, partis politiques...), couronné par l'organisation de journées nationales de concertation, en novembre 2007. Dans ce cadre, des structures chargées de la mise en œuvre du retour sont mises en place, comprenant :

- Un Comité interministériel

Il s'agit de l'organe supérieur de pilotage et de supervision de l'opération, composé des principaux départements ministériels concernés. Il comprend 14 ministres, en plus du président de la Commission nationale des droits de l'Homme.

- Une Commission nationale d'orientation et de concertation

Elle constitue un cadre consultatif d'orientation et de concertation avec les acteurs pour la mise en œuvre des opérations. Elle sert d'interface entre les structures officielles d'encadrement, les partis politiques, la société civile et les rapatriés. Dirigée par le Ministre de l'intérieur, elle comprend les délégués des partis représentés au Parlement, des associations de réfugiés et de défense des droits de l'homme, en plus du HCR.

- Une Commission nationale d'identification

Elle est chargée de la restauration de l'état civil des personnes reconnues mauritaniennes et s'assure, à ce titre, que les non nationaux ne puissent en bénéficier. Dirigée par un chargé de mission au Ministère de l'intérieur, elle regroupe 11 membres, hauts fonctionnaires représentant les principales administrations concernées. Elle reçoit et traite les formulaires de rapatriement recueillis et soumis par le HCR. Elle établit la liste des réfugiés concernés et statue sur les cas litigieux, après enquête des commissions compétentes. Les formulaires n'ayant pas été retenus pourront être soumis à la commission locale des sages, la décision finale étant prise sur la base de l'avis des commissions régionales et départementales. La Commission est également chargée de recenser les réfugiés rentrés avant le démarrage de l'opération, en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.

⁵⁵ Dans le cadre du dialogue préconisé par les dispositions de l'article 96 des accords de Cotonou.

⁵⁶ Cf. Engagement n°14.

⁵⁷ Discours du 29 juin 2007. Cf. Quotidien officiel *Horizons* 30 juin 2007.

- *Des Commissions régionales, départementales et locales de sages*

Il en existe une par région concernée, dirigée par le *wali* (gouverneur) et comprenant les *hakem* (préfets), les maires, les responsables de la justice et de la sécurité, les services de l'état civil et les partis politiques. Elles sont les relais de la Commission nationale d'identification qu'elles assistent dans sa mission. Elles sont chargées de vérifier les demandes de rapatriement volontaire transmises par la commission nationale d'identification. Elles ont également pour mission de proposer des solutions pour l'indemnisation des préjudices, notamment en cas d'impossibilité de restituer les biens des rapatriés. Les Commissions départementales s'occupent des opérations d'accueil et d'installation. Les Commissions locales de sages mises en place au niveau des communes touchées sont composées du maire, des imams de mosquées et de personnalités connues pour leur probité.

- *Une Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés (ANAIR)*

Créée par décret et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Elle assume plusieurs missions, à savoir :

- Assurer l'insertion des rapatriés du Sénégal et du Mali ;
- Apporter l'appui aux administrations et structures en charge de l'identification, du retour et de l'accueil des réfugiés ;
- Contribuer au développement économique et social des zones d'accueil.

De manière spécifique, l'Agence s'assigne les objectifs suivants :

- Accueillir et réinsérer les réfugiés victimes des « événements » de 1989;
- Créer à leur profit les conditions d'une vie décente et pérenne et favoriser leur intégration dans leur environnement naturel et social;
- Réparer les préjudices subis par les réfugiés;
- Contribuer au développement économique et social des zones d'accueil;
- Créer un climat favorable à l'unité et à la réconciliation nationale.

Conformément à la pratique en la matière, le retour est organisé dans le cadre d'un accord entre les pays concernés. La Mauritanie, le Sénégal et le HCR ont signé le 12 novembre 2007,⁵⁸ un accord tripartite, servant de cadre juridique au rapatriement.⁵⁹ Ce document énonce les principes fondamentaux, incluant ceux relatifs au droit au retour, à son caractère volontaire et librement consenti, à la protection de l'unité familiale, au rapatriement dans la sécurité et la dignité, etc. Les parties s'engagent, sur la base d'une répartition précise des responsabilités, à prendre les dispositions nécessaires pour la réussite du processus. Un Comité tripartite est mis en place pour veiller à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord⁶⁰.

Sur cette base, le HCR effectue une opération de « profilage » consistant à enquêter sur les réfugiés afin d'identifier leur région d'origine et de s'enquérir de leurs intentions, en prélude aux opérations de rapatriement. Cette opération a permis d'estimer le nombre de réfugiés à environ 19 500,⁶¹ dont une

⁵⁸ Cet accord est disponible en Français dans la base de données juridiques du CARIM, www.carim.org.

⁵⁹ Coordination des Nations unies pour les affaires humanitaires (OCHA), *Ibidem*.

⁶⁰ Ce Comité Tripartite a tenu sa 6^{ème} réunion en novembre 2008 pour évaluer les conditions de retour et d'insertion des réfugiés et discuter des difficultés et des moyens de les surmonter.

⁶¹ On estime à environ 6 000 le nombre de réfugiés mauritaniens installés au Mali. Toutefois, cette estimation semble relativement incertaine, en raison de l'insuffisance des données, des retours spontanés et du nombre de binationaux.

première liste de 2 000 familles, soit environ 12 600 personnes qui souhaitent⁶² rentrer immédiatement.⁶³ Les opérations de rapatriement sont effectivement lancées en janvier 2008 et devraient s'étaler sur un an et demi, jusqu'à la mi-2009.

Les structures consultatives mises en place devraient cesser d'exister après l'accomplissement de leur mission et l'achèvement des opérations de rapatriement, l'ANAIIR devant, quant à elle, accompagner le développement des zones d'accueil durant une période d'au moins trois ans. Toutefois, on pourrait envisager que ces mécanismes puissent être maintenus, afin d'aider à résoudre les contentieux liés au retour ou de renforcer le cadre institutionnel de traitement des demandes d'asile. De même on pourrait imaginer, sans que cela soit, pour le moment, officiellement envisagé, que l'expérience acquise par le pays dans les opérations d'identification et d'accueil des rapatriés pourrait ainsi être mise à profit pour les demandes d'asile.

3. L'impact du coup d'Etat du 6 août 2008

Malgré les craintes soulevées par les associations de défense des droits de l'Homme quant à la continuité des opérations de rapatriement, après le coup d'Etat du 6 août 2008⁶⁴, en Mauritanie, celui-ci ne semble pas, passé un moment de flottement⁶⁵, avoir eu d'impact particulier sur la situation. Les nouvelles autorités militaires ont déclaré vouloir maintenir le calendrier des retours programmés, promettant d'apporter une amélioration sensible aux conditions d'accueil des rapatriés.

Le nombre de personnes effectivement rapatriées serait d'environ 7 000 à la fin décembre 2008⁶⁶. Les nouvelles autorités affirment que des améliorations sensibles ont été apportées au processus⁶⁷, dont l'attribution de parcelles d'habitation pour chaque famille, la mise en œuvre des programmes sociaux de base, le financement des activités génératrices de revenu et la remise des pièces d'état civil⁶⁸.

⁶² Les autres comprendraient, notamment des binationaux ou des personnes qui se sont intégrées et qui pourraient opter pour la citoyenneté sénégalaise ou d'autres solutions.

⁶³ Coordination des Nations unies pour les affaires humanitaires, OCHA, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest, 20 Septembre 2007.

⁶⁴ La Coordination des associations et Collectifs des Réfugiés Mauritanien au Sénégal et au Mali avait condamné le coup d'Etat, dans une déclaration du 12 août 2008 et demandé l'arrêt des opérations de rapatriement. Ces associations sont même allées jusqu'à affirmer que des réfugiés rentrés au pays depuis 1995 auraient été poussés à s'inscrire comme candidats au rapatriement, sous pression des nouvelles autorités. Dakar, le 15 novembre 2008, Cf. C.C.R.M.S.M : Mise au Point : la reprise des rapatriements des réfugiés mauritaniens du Sénégal est l'arbre qui veut cacher la forêt ; Cf. également « Associations et collectifs réfugiés mauritaniens : La suspension des rapatriements en Mauritanie exigée », Quotidien *Le Soleil*, Dakar, 17 novembre 2008.

⁶⁵ Une dépêche de United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - Integrated Regional Information Networks (IRIN), du 21 octobre 2008, indique ainsi que des dizaines de rapatriés seraient revenus au Sénégal, après leur retour en Mauritanie. Il s'agirait de jeunes qui auraient retraversé la frontière, car les écoles mauritaniennes n'étant pas prêtes à les accueillir. Cette information a été démentie par les nouvelles autorités. Cf. <http://www.irinnews.org>.

⁶⁶ Sources : Agence mauritanienne d'information et Agence nationale pour l'insertion des réfugiés (ANAIIR.)

⁶⁷ S'exprimant au cours d'une réunion du HCR, le commissaire mauritanien aux droits de l'Homme a rappelé qu'avant le coup d'Etat, le 6 août 2008, seuls 4.780 réfugiés avaient pu être rapatriés et installés dans des conditions d'extrême précarité accentuées par les pluies d'hivernage. Ce nombre s'est élevé après cette date, selon le commissaire, pour atteindre le 3 décembre, 6000, dans des conditions améliorées, grâce à la volonté du Haut conseil d'Etat (junte militaire au pouvoir) : attribution de parcelles d'habitation pour chaque famille, mise en œuvre de programmes sociaux de base (eau, école, centres de santé, etc.), financement des activités génératrices de revenu et remise des actes d'état civil. Cf. Agence Nouakchott d'Information, 15 décembre 2008.

⁶⁸ Le Général Abdel Aziz, Président du Haut Conseil d'Etat, au cours d'une visite de sites de rapatriés a ainsi déclaré que « tous les problèmes qui ont été posés, notamment ceux relatifs à l'obtention des pièces d'état civil et qui sont dus à l'anarchie de l'ancien régime seront résolus immédiatement, car leur solution ne demande ni études ni financements, mais de la volonté et nous possédons cette volonté ». Cf. Compte rendu non daté, sur le site officiel de l'Agence nationale pour l'insertion des réfugiés : <http://www.anair.mr/?menuLink=15#>

Dans un contexte où le nouveau régime doit faire face à un déficit de reconnaissance internationale, des délégations gouvernementales et parlementaires se sont rendues dans les sites de rapatriement afin de rassurer les réfugiés sur les intentions de la junte militaire. Il n'est, paradoxalement, pas exclu que cette situation soit favorable à un règlement de l'épineux dossier du « passif humanitaire », les nouveaux dirigeants pouvant être tentés de donner des gages de bonne volonté à l'opinion nationale et internationale, en mettant en place une instance du type 'Vérité et réconciliation', dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle.

4. Le cas spécifique des réfugiés installés au Mali

Au Mali, la situation des réfugiés semble relativement différente, quoique comparable, sous certains aspects. Moins visibles que ceux des « camps » du Sénégal, ils sont dispersés dans des villes, où ils s'intègrent plus facilement dans la population locale. Localisés, principalement dans les régions de Kayes et le district de Bamako, ils sont, également, moins encadrés qu'au Sénégal et ne disposent pas de relais efficaces, même s'ils ont constitué des associations de défense de leurs intérêts.

Plusieurs facteurs contribuent à expliquer que la présence de ces réfugiés n'a pas eu un impact aussi important, ni soulevé autant de problèmes que celle des populations refoulées au Sénégal :

- Le conflit initial, à la faveur duquel les réfugiés ont du quitter le pays opposait la Mauritanie au Sénégal et non au Mali.
- Les relations sont traditionnellement bonnes entre le Mali et la Mauritanie, malgré les tensions ponctuelles provoquées par les conflits récurrents entre les populations *Touareg* et arabophones du Mali et le gouvernement de leur pays, qui avait entraîné, dans les années 1991, l'afflux massif de dizaines de milliers de réfugiés en Mauritanie.
- De même, la différence de contexte s'expliquerait par l'absence d'enjeux vitaux entre les deux pays, tels que l'exploitation de terres agricoles ou le partage des eaux, avec une interpénétration entre les populations des deux pays.
- De manière générale, les données relatives aux réfugiés au Mali sont relativement incertaines et incomplètes et ont fait l'objet de peu de recherches, comparativement avec les camps du Sénégal.

Certes ces réfugiés sont officiellement reconnus, les autorités mauritaniennes ayant, en 2007, envoyé une délégation de haut niveau pour rencontrer leurs représentants ainsi que les autorités maliennes, en vue de discuter des modalités du retour. Toutefois, aucun accord n'a été, à ce jour, conclu, ni ne semble prévu, entre les autorités des deux pays au sujet d'un rapatriement organisé. Le gouvernement mauritanien accorde, vraisemblablement, la priorité au règlement du problème des réfugiés au Sénégal plus difficile, en raison du nombre de personnes concernées et des enjeux.

Une telle différence d'approche pourrait être justifiée par le caractère moins complexe du retour des réfugiés au Mali, qui ne pose pas autant de problèmes, notamment fonciers. En effet, l'essentiel des litiges relatifs à l'appropriation des terres concernerait plutôt la région du Trarza, limitrophe du Sénégal, en amont de l'embouchure du Fleuve, tandis que les réfugiés du Mali seraient davantage des éleveurs *peuls* et non pas des agriculteurs sédentaires.

V. Conclusion : Les perspectives liées au retour des réfugiés

Le retour des réfugiés mauritaniens du Sénégal et du Mali soulève de nombreux problèmes, auxquels les autorités n'ont pas encore trouvé toutes les réponses afin de mettre en place un processus de réinstallation durable. Parmi ces défis, on peut citer, en particulier :

1. L'accès problématique à la citoyenneté

En droit international, le réfugié est défini comme celui qui a perdu la possibilité de se prévaloir de la protection diplomatique de son pays d'origine et qui se trouve, entre-temps momentanément placé sous celle de l'Etat d'accueil. Ce statut a vocation à cesser, dès lors que le réfugié retrouve la protection de son Etat d'origine, en revenant s'établir sur son territoire, ou qu'il bénéficie de l'opportunité de s'intégrer définitivement, dans un autre, par voie de naturalisation, par exemple.

Dans le cas mauritanien, toutefois, en raison des expulsions et de la saisie des pièces d'identité, le problème de l'état civil se pose pour de nombreux réfugiés, surtout ceux revenus au cours des années 1990. Ces documents sont nécessaires pour prouver leur appartenance nationale et jouir de leurs droits politiques. Dans le cadre du processus en cours, la Commission nationale d'identification et ses relais locaux sont chargés d'assurer la restauration de l'état civil des réfugiés reconnus mauritaniens. A cet effet, les autorités mauritaniennes collaborent étroitement avec leurs homologues du Sénégal, qui établissent les actes de naissance des enfants nés durant la période d'exil.

Selon les dispositions de l'article 8 de l'Accord tripartite, signé en novembre 2007, « *le gouvernement sénégalais s'engagera, en vertu de sa législation relative à l'état civil, à émettre les actes d'état civil et judiciaires auxquels les réfugiés auraient droit.* » De même, l'Accord prévoit que les autorités mauritaniennes reconnaîtront le formulaire de rapatriement volontaire, rempli par les réfugiés avant leur retour, comme une pièce d'identité, « *jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil, dont la délivrance par les autorités compétentes devra être effectuée dans les trois mois suivant le retour sur le territoire mauritanien* »⁶⁹.

Les résultats de cette collaboration semblent particulièrement encourageants puisque, selon les sources de l'ANAI, au mois de juin 2008, 96 à 97% des formulaires d'identification soumis auraient été agréés, permettant aux réfugiés d'être rétablis dans leurs pièces d'état civil, les 3 à 4% restant faisant l'objet de demandes de documents complémentaires⁷⁰.

2. La restitution des biens et l'indemnisation des préjudices

Les événements de 1989 ont durablement modifié la configuration foncière dans la vallée du Fleuve Sénégal, avec l'entrée en force de l'agro-business. Avant la crise, la plupart des litiges fonciers consécutifs à l'appropriation des terres étaient réglés au niveau local par les chefs coutumiers. Le recours à la justice était rare et lorsqu'un accord amiable était trouvé avec le propriétaire traditionnel, le plus souvent moyennant une contrepartie financière, les villageois entretenaient de bonnes relations avec les nouveaux arrivants qui les employaient parfois sur le périmètre irrigué.

Depuis lors, la situation a été considérablement bouleversée, le contrôle des terres étant devenu un enjeu politique autant qu'économique. Celles-ci font l'objet de convoitises d'autant plus aiguës que la vallée du Fleuve est presque la seule zone cultivable du pays, d'importants capitaux y étant investis pour parvenir à réaliser l'autosuffisance alimentaire.⁷¹ A cet effet, la Mauritanie avait contribué, en 1972, à la mise en place de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, afin de pallier l'insuffisance de la production agricole et mettre un terme à l'exode rural.

De 1983 à 1992, on estime qu'une grande partie des superficies aménagées a été attribuée à des opérateurs privés dans la région du Trarza et, dans une moindre mesure, au Brakna et au Gorgol. Les nouveaux arrivants sont, pour la plupart, des fonctionnaires, des militaires et hommes d'affaires du

⁶⁹ Article 16.

⁷⁰ Une première opération de distribution de documents d'état civil (actes de naissance et cartes d'identité) a été organisée à la mi-janvier 2009, au profit d'une partie des rapatriés.

⁷¹ Cette région acquiert d'autant plus d'importance dans le contexte difficile de la faiblesse de la production mondiale de céréales et de l'inflation qui l'accompagne, l'année 2008 ayant été déclarée, à la faveur de cette situation d'urgence alimentaire, 'année agricole', en Mauritanie.

Nord du pays qui, grâce à leurs capitaux et au crédit agricole, peuvent consentir les investissements nécessaires pour la mise en valeur des périmètres irrigués. Après 1989, l'espace foncier de la rive droite a été également « réapproprié », en partie, par les rapatriés du Sénégal (y compris *Haratine*), certaines localités ayant même changé d'appellation et de peuplement.

Aussi, de nombreux réfugiés revenus dans les années 1990 n'ont pu récupérer leurs biens fonciers, leurs maisons étant souvent occupées par des rapatriés, expulsés du Sénégal. Les nouveaux occupants possèdent souvent d'un titre de propriété délivré par les autorités locales, les anciens en disposant que rarement. Les attributions ont été faites par l'administration territoriale, sur la base du constat que la terre était devenue « vacante », sans qu'il y ait vraiment eu de procédure rigoureuse, ni de critères précis. Eu égard au contexte de tension politique, la gestion de l'espace foncier durant cette période traduit, avant tout, la volonté d'évincer les anciens occupants pour accueillir les dizaines de milliers de ressortissants revenus du Sénégal.

Pour résoudre ces situations inextricables, les autorités envisagent de recourir aux solutions amiables, fondées sur la conciliation.⁷² A défaut, des solutions d'attribution de terres de substitution ou d'indemnisation pourront être recherchées, au cas par cas. Le principe retenu dans le cadre du processus en cours repose sur la restitution des droits réels au propriétaire initial. Lorsque celle-ci n'est pas envisageable, pour des raisons juridiques ou sociales, une compensation équitable doit être accordée au nouveau ou à l'ancien propriétaire. Il s'agit de l'une des missions dévolues à l'ANAIIR qui, au-delà de l'accueil des réfugiés et de leur insertion, est chargée de la réparation des préjudices subis.

A terme, tant que le sort des terres confisquées à la faveur du conflit avec le Sénégal n'aura pas trouvé de solution d'ensemble, le problème foncier risque de devenir une pomme de discorde et une source de conflits latents.

⁷² Symboliquement, un homme politique a récemment (janvier 2008) accepté de renoncer volontairement au périmètre qu'il s'était fait attribuer, auparavant, au profit des réfugiés de retour. Source : « Sénégal-Mauritanie : Les réfugiés de retour attendent des terres », Cf. <http://rjtc.unblog.fr/2008/07/24/senegal-mauritanie-les-refugies-de-retour-attendent-des-terres>.

Bibliographie

1. Textes

Ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

Décret n°90-020 du 31 janvier 1990, abrogeant et remplaçant le décret n°84-009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Décret n°2000-089 du 17 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n°90-020 du 31/01/1990.

2. Ouvrages et articles

American University of Cairo, Migration and Refugee Studies Programme, Report on the Situation of Refugees in Mauritania : Findings of a Three Week Exploratory Study, October 2002.

Amnesty International, Mauritanie 1986-1989. Contexte d'une crise- trois années d'emprisonnement politique, de tortures et de procès inéquitables, Paris, 1989, 63p.

BELOTTEAU, J. «Sénégal Mauritanie: les graves évènements du printemps 1989» in Afrique contemporaine, n°152, Avril 1989.

BECKER C. et LERICOLLAIS A., « Le problème frontalier dans le conflit sénégal-mauritanien », Politique africaine, n° 35, 1989, pp. 149-155.

CHABOU C. & KEBE M., "Les migrations de pêche maritime au Sénégal : impact sur la dynamique de la pêche piroguière, essai d'approche quantitative» in: Migration des pêcheurs en Afrique de l'Ouest, ORSTOM, Paris, 1990, pp.56-74.

CROUSSE B. « La réforme foncière mauritanienne de 1983, étatisation ou individualisation », Politique africaine, Karthala, Paris, mars 1986, pp. 63-76.

COQUERY, M., "Les pogroms de Mauritanie et de Dakar", Hérodote, n° 53, Paris, p. 187.

DIA A. M., Les conflits entre sédentaires et nomades dans la vallée du Sénégal de la fin de la conquête coloniale à l'indépendance de la Mauritanie et du Sénégal. Approche critique des sources, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1990, 42 p.

DIOUF M C. et DIOUF M., « Le conflit sénégal-mauritanien », in Le Sénégal sous Abdou Diouf, Paris, Karthala, 1990, pp. 387-404.

DIOP, O.. «Migrations et conflits de pêche le long du Littoral sénégal-mauritanien: le cas des pêcheurs de Guet Ndar de Saint-Louis (Sénégal)», Recherches Africaines, Numéro 03 - 2004, 3 octobre 2004.

Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Mauritanie. L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire ? , Mission internationale d'enquête, Rapport n°447, avril 2006.

FRESIA M. :

« Des « réfugiés migrants » : Les parcours d'exil des réfugiés mauritaniens au Sénégal », New Issues in Refugee Research, Research Paper n°135, UNHCR, décembre 2006.

"De l'exil au retour : le rapatriement des Mauritaniens réfugiés au Sénégal en perspective", Réseau scientifique Terra (2008) : <http://terra.rezo.net>

Gouvernement mauritanien, Livre blanc sur le différend avec le Sénégal, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, 1989, 79 p. (supplément au quotidien national Chaab, 31 août 1989)

HCR, « La Mauritanie », Dossier pays, février 2005

International Crisis Group, « La Transition politique en Mauritanie: Bilan et perspectives », Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord, n°53. 24 avril 2006.

LESERVOISIER Olivier :

La question foncière en Mauritanie, Paris, L'Harmattan, 1995, 349 p.

Enjeux fonciers et frontaliers en Mauritanie, in Dynamiques des systèmes agraires, Paris, 1995, ORSTOM, pp 341-359.

MAGISTRO J. V., « Crossing Over: Ethnicity and Transboundary Conflict in the Senegal River Valley », Cahiers d'études africaines, XXXIII-2 (130), p. 201-232.

MARCHESIN P., Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie, Karthala, Paris, 1992, 437 p.

OULD M. M., « Enjeux et acteurs du conflit Mauritanie Sénégal de 1989 », in Journalisme et Conflits dans la vallée du Fleuve Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1996, 172 p.

PARKER, R. « The Senegal-Mauritania Conflict of 1989: a Fragile Equilibrium », Journal of Modern African Studies, n° 29, 1 (1991), pp. 155-171.

SANTOIR C. :

« Les Peuls refusés, les Peuls mauritaniens réfugiés au Sénégal », Cahiers des sciences humaines, ORSTOM, 26 (4), Paris, 1990, pp.577-603.

« D'une rive à l'autre, les Peuls mauritaniens réfugiés au Sénégal », Cahiers des sciences humaines, ORSTOM, 29(1), Paris, 1993, pp.195-229.

« Les naufragés du Fleuve : le problème des réfugiés mauritaniens dans la vallée du Fleuve Sénégal », Autrepart, n° 5, 1998, pp. 95-119.

« Le conflit mauritano sénégalais : la genèse. Le cas des Peuls de la haute vallée du Sénégal », Cahiers des Sciences humaines, n° 26, 1990, pp. 553-576.

SCHMITZ J. « Le Fleuve Sénégal : ligne de front ou voie de passage », Afrique contemporaine n° 154, pp. 71-74.

SECK S.M, Les cultivateurs transfrontaliers de décrue face à la question foncière dans la vallée du Fleuve Sénégal, Paris, Karthala, 1991, p.305.

VANDERMOTTEN, C., Géopolitique de la vallée du Sénégal. Les flots de la discorde, Paris, L'Harmattan, juin 2004, 165 p

YATERA S., La Mauritanie, immigration et développement dans la vallée du fleuve Sénégal, Paris, L'Harmattan, 1997, 222 p.